



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LIVRET D'ACCUEIL EN FRANCE POUR LES DÉPLACÉS D'UKRAINE

## ВІТАЛЬНИЙ БУКЛЕТ ДЛЯ ПЕРЕМІЩЕНИХ ОСІБ З УКРАЇНИ У ФРАНЦІ



## **Vous arrivez d'Ukraine, soyez les bienvenus en France.**

La population française, l'État, les collectivités locales, ainsi que les associations, sont totalement mobilisés pour vous accueillir et vous soutenir.

Ce guide a pour objectif de vous donner les informations indispensables pour votre séjour sur le territoire français.

## **Vous arrivez en France et vous cherchez un point d'accueil :**

### **À Paris**

Rendez-vous au Point « accueil Ukraine » - Paris Expo porte de Versailles - Hall 2.1 (Métro et Tram Porte de Versailles - accès par l'avenue Ernest Renan 75015 Paris).

### **À Nice**

Rendez-vous au centre administratif et d'accueil pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine - Salle Malatesta 64 Avenue Cyrille Besset 06100 Nice.

### **À Strasbourg**

Rendez-vous au centre d'accueil pour les ressortissants ukrainiens : Place de la Bourse - 67 000 Strasbourg.

### **Ailleurs en France**

Rendez-vous à la préfecture la plus proche et faites-vous connaître au plus vite.

La préfecture est l'autorité chargée par l'État français d'organiser l'accueil, l'enregistrement officiel, l'accès aux droits et l'hébergement dans les territoires. C'est donc en préfecture que vous devez effectuer toutes vos démarches administratives. Dans l'ensemble du territoire français, plus de 2 000 France Services peuvent vous accompagner dans ces démarches et vous donner accès à Internet.

Vos premiers besoins seront immédiatement pris en charge (repas, kits hygiène, etc.). Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge médicale et/ou psychologique, d'un hébergement d'urgence ou encore d'une mise en contact auprès des travailleurs sociaux.



# Demander une protection temporaire en France

Vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de trois ans maximum.

## Pouvez-vous en bénéficier ?

Les conditions pour obtenir la protection temporaire en France :

### Cas n° 1 :

Vous êtes ressortissant ukrainien et vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 ;

### Cas n° 2 :

Vous n'êtes pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;

### Cas n° 3 :

Vous n'êtes pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine de manière sûre et durable ;

### Cas n° 4 :

Vous êtes membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

## Où la demander ?

Présentez-vous à la préfecture du département de votre lieu de résidence ou d'hébergement , ou aux Points « accueil Ukraine » :

- muni des documents en votre possession justifiant votre situation ;
- accompagné des membres de votre famille (conjoint et enfants).

Si votre dossier est complet et recevable, vous serez protégé et vous obtiendrez une autorisation provisoire de séjour. Vous serez ensuite orienté vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

**Pour trouver la préfecture  
la plus proche de votre lieu  
d'hébergement :**

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

# Vos droits / Où se renseigner ?

## L'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) :

La délivrance de l'APS « protection temporaire » vous permettra de bénéficier d'une aide financière, dont le montant sera calculé en fonction de votre composition familiale. Elle prend la forme d'une carte ADA qui vous permettra d'effectuer des paiements par carte (il ne s'agit pas d'une carte de retrait). Un rendez-vous auprès de l'Office français de l'immigration vous sera donné par la préfecture afin de la retirer.

## Logement

Dès votre arrivée, vous serez accueilli dans un site d'accueil d'urgence pour une durée d'une à deux nuits.

En fonction des situations personnelles, notamment la composition du ménage, des capacités du territoire et suite aux différents diagnostics réalisés par les travailleurs sociaux, vous serez orienté vers un hébergement pour une durée de plusieurs semaines/mois, avant de bénéficier d'un logement.

Selon les disponibilités, vous êtes susceptible d'être hébergé dans une autre ville, un autre département ou une autre région de votre ville d'arrivée en France.

Renseignez-vous auprès du centre d'accueil ou en préfecture.

Vous pouvez bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) afin de réduire le montant de votre foyer. Effectuez une demande en ligne à la Caisse d'allocations familiales (CAF), dans un France Services ou auprès de l'association qui vous accompagne.

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides>

## Santé

Sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour (APS), vous bénéficiez d'une prise en charge intégrale de vos frais de santé, par l'Assurance maladie dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMa) et au titre de la complémentaire santé solidaire (CSS). L'Assurance Maladie assure la prise en charge de tous les soins nécessaires à votre santé, aussi bien pour les consultations chez le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme que pour les médicaments prescrits sur ordonnance ou les examens médicaux au laboratoire d'analyse. L'Assurance Maladie prend en charge les dépenses de santé relatives à vos lunettes, vos prothèses dentaires, vos aides auditives, vos dispositifs médicaux. Vous pouvez aussi bénéficier d'un accompagnement médico-psychologique.

Si vous ne disposez pas encore d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » et que vous avez besoin de soins hospitaliers urgents ou non, vous devez vous rendre à l'hôpital le plus proche muni de votre passeport ou de toute autre pièce d'identité.

Renseignez-vous auprès de la caisse primaire d'assurance maladie la plus proche ou sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/refugie-ukrainien) (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/refugie-ukrainien>).

Pour vous protéger et protéger votre entourage du Covid-19, l'application des gestes barrières, notamment dans les lieux de vie collectif, et la vaccination, qui est gratuite, sont recommandées. Vous trouverez les informations nécessaires sur les sites suivants :

### **Vaccin Covid-19 : Pour comprendre :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/vaccin-covid-19-pour-comprendre-fiche-a4-ukrainien>

### **Vaccin Covid-19 : Comment se faire vacciner :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/vaccins-covid-19-comment-se-faire-vacciner-fiche-a4-ukrainien>

### **Vaccin Covid-19 : Vaccination des enfants et adolescents de 5 à 17 ans :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/vaccin-covid-19-vaccination-des-enfants-et-adolescents-de-5-a-17-ans-fiche-a4-ukrainien>

## **Coronavirus : Pour vous protéger et protéger votre entourage :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/coronavirus-pour-vous-protéger-et-protéger-votre-entourage-fiche-a4-ukrainien>

## **Handicap / perte d'autonomie**

Si vous êtes en situation de handicap ou en perte d'autonomie du fait de votre âge, vous pouvez faire état auprès du préfet des besoins spécifiques d'adaptation de l'hébergement ou d'accompagnement.

## **Travail**

Vous êtes autorisé à travailler en France dès l'obtention de votre autorisation provisoire de séjour, sous réserve des règles de la profession choisie.

Si vous recherchez un emploi, il vous est possible de bénéficier d'un accompagnement par le service public de l'emploi. Pour ce faire, rapprochez-vous de la préfecture la plus proche qui vous orientera vers le service compétent.

Renseignez-vous également sur le site de Pôle emploi :  
<https://www.pole-emploi.fr>

## **Transports**

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, les déplacements en TGV, en TER et dans les transports interurbains sont gratuits.

## **Permis de conduire**

Si vous êtes titulaire d'une autorisation provisoire de séjour votre permis de conduire est reconnu aussi longtemps que vous séjournerez de manière régulière sur le territoire national.

Si vous êtes appelé à prolonger votre séjour, votre permis de conduire ukrainien sera reconnu en France pendant un an après l'acquisition de la résidence normale sur le territoire national (cette résidence étant acquise par la remise du premier titre de séjour).

Il convient également de préciser qu'en cas de contrôle, le permis étranger doit être présenté accompagné d'une traduction officielle en français (art. 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012).

## Banque

Vous êtes autorisé à ouvrir un compte bancaire.

Vous pouvez transférer des fonds par virement d'un compte bancaire en Ukraine sur un compte bancaire en France ou dans l'Union européenne.

## Accueil des enfants de moins de trois ans

Vos enfants peuvent être accueillis jusqu'à trois ans dans une crèche située près de chez vous. Celles-ci sont recensées sur <https://monenfant.fr/>

Pour un accueil en urgence de votre enfant, une demande peut être faite directement auprès d'un établissement qui y donnera une suite favorable en fonction de son organisation interne. Pour un accueil plus pérenne, les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de votre lieu d'hébergement.

## Scolarisation des enfants

Aller à l'école est un droit pour tous les enfants français et étrangers qui vivent ou arrivent en France. En France, l'école publique est gratuite et l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons âgés de 3 à 16 ans. Tout jeune de 16 à 18 ans sans école, ni formation, ni emploi est accompagné pour trouver des solutions de retour à l'école ou d'accès à la qualification ou à l'emploi.

### **Pour inscrire votre enfant à l'école :**

- S'il est âgé entre 3 et 10 ans, les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de votre lieu d'hébergement ;
- S'il est âgé entre 11 et 18 ans, vous pouvez vous rapprocher soit directement du collège ou du lycée le plus proche de votre lieu d'hébergement, soit des services de l'éducation nationale dans le département de votre lieu d'hébergement.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans qui n'étaient pas/ ne souhaitent pas être scolarisés, les Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) vous accompagneront également afin de trouver un emploi ou une formation professionnelle.

Pour tout renseignement et liste des points de contact, rendez-vous sur : <https://www.education.gouv.fr/info-ukraine>

Pour connaître les aides mobilisables au bénéfice des élèves, nous vous invitons à vous rapprocher du directeur de l'école ou du chef de l'établissement dans lequel votre enfant est scolarisé.

## Étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Si vous êtes étudiant bénéficiaire de la protection temporaire vous pouvez faire une demande d'inscription dans l'enseignement supérieur français en vous adressant à l'agence Campus France à l'adresse suivante : [ukraine@campusfrance.org](mailto:ukraine@campusfrance.org)

Après avoir rempli un formulaire, les établissements vous contacteront pour vous proposer des enseignements adaptés à votre situation et envisager votre inscription dès cette année universitaire. Vous serez également orienté pour votre inscription dans un établissement au titre de la prochaine année universitaire.

Une fois admis dans un établissement vous pourrez effectuer directement vos démarches auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont vous dépendez en vous connectant sur le portail <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>.

Sur ce même portail, vous pouvez effectuer toutes vos démarches (logement, demande d'aide financière, prise de rendez-vous avec les services sociaux pour une aide d'urgence ou l'attribution du repas à un euro, acquittement de la contribution vie étudiante et de campus –CVEC).

**Renseignez-vous auprès des Crous via ce lien :**

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/les-crous-1984>

## **Formation à la langue française**

Plusieurs offres de formation en ligne pour apprendre le français et mieux connaître les valeurs et le fonctionnement de la société française sont disponibles gratuitement.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine/offre-de-formation-en-ligne-pour-apprendre-francais-et>

## **Animaux de compagnie**

Les chiens et chats en provenance d'Ukraine entrant dans l'Union européenne doivent habituellement répondre aux exigences réglementaires suivantes : animal identifié ; valablement vacciné contre la rage ; titré avec résultat favorable – 3 mois avant importation ; accompagné d'un certificat sanitaire original.

Les personnes entrées récemment sur le territoire français avec un animal qui ne répond pas à ces exigences réglementaires sont invitées à contacter dès que possible un vétérinaire ou la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination, en charge de la surveillance sanitaire de ces animaux.

# Messages de prévention

La France vous accueille et vous protège.

Si vous êtes en danger, alertez le plus vite possible les forces de sécurité intérieure (police / gendarmerie).

**En cas d'urgence composer immédiatement le 17.**



**Gendarmerie nationale**  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**POLICE**  
NATIONALE



Contactez [magendarmerie.fr](https://magendarmerie.fr)

Contactez [moncommissariat.fr](https://moncommissariat.fr)



## Accueil des mineurs isolés

Si vous êtes mineur et non accompagné (moins de 18 ans sans représentant légal vous prenant en charge durablement), appelez le 17 et rendez-vous dans un commissariat de police, une gendarmerie, une préfecture, une mairie ou une association pour vous signaler.

Vous serez pris en charge et vous disposerez d'une aide et d'un accompagnement adaptés.

Si vous êtes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, vous pouvez composer le 119.

## Dignité et gratuité du logement

Des dispositifs d'accueil sont mis en place pour vous proposer un hébergement digne et gratuit, dans l'attente que vous trouviez un logement plus durable. Si la personne qui vous héberge vous demande de lui verser un loyer ou toute faveur en échange de son accueil, rendez-vous dans le commissariat de police ou la gendarmerie le plus proche pour le signaler.

### Le droit du travail français vous protège en tant que travailleur.

Vous devez en règle générale disposer d'un contrat de travail qui, à votre demande, peut être traduit dans votre langue, et de bulletins de salaire ; votre employeur doit payer des cotisations, qui vous ouvrent des droits à la protection sociale. La durée légale du travail est de 35 heures par semaine (maximum 10 heures par jour) ; il est possible d'effectuer des heures supplémentaires dans des conditions légales, que le contrat de travail doit préciser. Vous avez droit à des congés hebdomadaires, annuels et exceptionnels. Votre salaire doit être égal à celui des travailleurs français, soit au moins 10,57€/heure, voire plus dans certains secteurs d'activité.

Pour plus d'infos RDV sur <https://refugies.info/advanced-search?tag=trouver%20un%20travail>

Si vos conditions de travail, de rémunération ou d'hébergement ne sont pas conformes à ces obligations, vous pouvez signaler votre situation : aux forces de l'ordre (police, gendarmerie), aux services de contrôle (inspection du travail, mutualité sociale agricole...), aux syndicats, aux associations d'accompagnement des réfugiés et de lutte contre l'exploitation.

Vous pouvez également vous rendre sur le site : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/contacts/signaler-une-exploitation-par-le-travail>

Personne n'a le droit de vous faire subir des violences sexuelles, ni de vous imposer un acte sexuel non consenti.

Pour signaler des violences et des comportements illicites :

Rendez-vous sur le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes.

Ce portail de signalement est gratuit et disponible 24h/24. Le tchat vous permet un échange individualisé avec un policier ou un gendarme spécialement formé. Il n'est pas obligatoire de déclarer son identité.

Rendez-vous sur :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>



Connectez-vous à la  
**plateforme**

## Liens / contacts utiles

### **Ambassade d'Ukraine en France :**

<https://ua.aideukraine.fr/>

Ligne directe d'informations 24/24h et 7/7 : **01 87 66 66 12**

### **Pour trouver la préfecture la plus proche de votre lieu d'hébergement :**

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

### **Pour trouver la mairie la plus proche de votre lieu d'hébergement :**

<https://www.annuaire-administration.com/mairie/departement/>

### **Pour la scolarisation des enfants :**

<https://www.education.gouv.fr/info-ukraine>

### **France Services**

**(pour obtenir des informations, un accompagnement dans vos démarches administratives ou avoir un accès à un ordinateur et à Internet) :**

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services>

### **Plateforme Je m'engage pour l'Ukraine (des fiches traduites en ukrainien vous aident dans vos démarches) :**

<https://parrainage.refugies.info/ukraine/>

### **Site du ministère de l'Intérieur :**

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine>

### **Site du Gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-ukraine>

## Numéros d'urgence

**Urgences médicales (ou Samu) : 15**

**Police/gendarmerie : 17**

**Pompiers : 18**

**Numéro d'urgence européen : 112**

**Urgences sociales (ou Samu social) : 115**

**Enfance en danger : 119**



